Informations de base

2001/0011(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Statut et financement des partis politiques européens **Subject** 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	SCHLEICHER Ursula (PPE-DE)	24/01/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	COSTA NEVES Carlos (PPE-DE)	22/03/2001
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/03/2001
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et marché intérieur	MARINHO Luís (PSE)	21/03/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2379	2001-10-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

13/02/2001	Publication de la proposition législative	COM(2000)0898	Résumé
28/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/05/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0167/2001	
16/05/2001	Débat en plénière		
17/05/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0271/2001	Résumé
21/06/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0343	Résumé
29/10/2001	Débat au Conseil		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0011(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0167/2001	03/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0271/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0253-0341 E	17/05/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0898 JO C 154 29.05.2001, p. 0283 E	13/02/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0343 JO C 270 25.09.2001, p. 0103 E	21/06/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Statut et financement des partis politiques européens

2001/0011(COD) - 29/10/2001

Le Conseil a examiné la proposition de règlement. Les discussions ont porté sur les trois éléments encore ouverts, à savoir le respect des principes démocratiques et le système de vérification proposé, le seuil pour le financement en termes de nombre d'États membres dans lesquels un parti européen doit être établi et l'interdiction/la limitation de certains types de dons. A l'issue du débat, le Président a constaté que des divergences de vues subsistaient et a annoncé qu'il engagerait des consultations bilatérales en vue de rechercher des solutions possibles.

Statut et financement des partis politiques européens

2001/0011(COD) - 13/02/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : le projet de règlement vise à prévoir un financement partiel des partis politiques européens afin de leur permettre de remplir le rôle que l'art. 191 du traité CE leur confie. CONTENU : l'art. 191 du traité CE attribue aux partis politiques des fonctions qui contribuent substantiellement au développement de la construction européenne, ainsi qu'au fonctionnement démocratique du système institutionnel. L'exercice de ces fonctions entraîne des dépenses de fonctionnement et de personnel. Puisque l'article 191 ne suffit pas à donner une base juridique opérationnelle pour mettre en oeuvre cet article, il est proposé d'adjoindre à l'article 191 une autre base juridique opérationnelle (art. 308) permettant d'autoriser de telles dépenses à charge du budget général des Communautés européennes. Pour qu'un parti politique européen puisse bénéficier d'un financement communautaire, il faut en premier lieu que les finalités européennes du parti soient claires; ce parti devrait également constituer ou envisager la constitution d'un groupe politique au Parlement européen ou encore prévoir la participation à un groupe politique. En deuxième lieu, le parti doit être doté d'un statut qui prévoit une méthode de désignation démocratique de ses dirigeants. En troisième lieu, il doit faire siens les principes de la démocratie, du respect des droits fondamentaux et de l'État de droit. L'octroi de ce financement communautaire doit être réservé aux partis politiques présentant un certain degré de représentativité, soit au Parlement européen, soit dans plusieurs États membres. À cet égard, les critères proposés sont les suivants : soit être représenté par des élus régionaux ou nationaux ou européens dans au moins cinq des États membres, soit avoir réuni dans au moins cinq des États membres de la Communauté au moins cinq pour cent des votes aux dernières élections européennes. Ce financement ne peut pas remplacer le financement autonome des partis européens qui doit s'élever au minimum à 25% du budget de chaque parti. Dans un souci de transparence, les partis politiques européens devraient rendre publics leur comptes, y compris les dons de toute source, et déclarer leurs sources de financement à la Cour des comptes. Des procédures classiques de rapports, de comptabilité et de vérification des comptes sont prévues. Afin d'éviter une confusion des rôles inappropriée, il est prévu un audit externe et indépendant des comptes des partis. Les modalités d'action de l'auditeur indépendant seront déterminées en concertation avec le Parlement. Le présent règlement aura un caractère temporaire et expirera à la fin du deuxième exercice budgétaire qui suit son entrée en vigueur. La Commission proposera en temps utile, sur la base d'un rapport, une proposition portant sur le régime définitif en la matière.

Statut et financement des partis politiques européens

2001/0011(COD) - 21/06/2001 - Proposition législative modifiée

Les amendements acceptés par la Commission sont insérés dans la présente proposition révisée. Plusieurs amendements adoptés par le Parlement et acceptés par la Commission augmentent la transparence des financements provenant de sources extérieures, sans aborder toutefois la question de l'interdiction des financements provenant de certaines sources, ou interdisent plus clairement le financement direct ou indirect des partis nationaux. D'autres amendements renforcent ou clarifient les procédures de contrôle, améliorant ainsi le texte. Une autre série d'amendements acceptés par la Commission visent à clarifier les objectifs pour la réalisation desquels les financements octroyés en vertu du présent règlement peuvent être utilisés. La Commission a aussi accepté les amendements introduisant une référence à la Charte des droits fondamentaux. La Commission a proposé qu'un comité indépendant de personnes éminentes traite les contestations concernant le respect des conditions démocratiques de base visées à l'article 1er du présent règlement. Cependant, le Parlement a préféré que ces contestations soient traitées par le Bureau du Parlement lui- même. La Commission peut admettre cette expression de la volonté politique du Parlement.

Statut et financement des partis politiques européens

2001/0011(COD) - 17/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ursula SCHLEICHER (PPE/DE, D), par 349 voix pour, 80 voix contre et 17 abstentions, le Parlement européen accepte les principes essentiels de la proposition de la Commission : tout parti politique ou union de partis (appelée à durer, précise le rapport) qui s'occupe des affaires européennes a vocation à être reconnu en tant que parti européen, indépendamment de sa position sur l'intégration européenne. L'intention de constituer une formation politique ou de participer à une formation existante devrait être exprimée par une déclaration officielle à déposer auprès du Parlement européen. Il est précisé que les partis politiques européens possèdent la personnalité juridique. Ils doivent ainsi pouvoir acquérir et vendre des biens immobiliers et ester en justice. Les conditions d'accès au financement qui prévaudront après l'élargissement seront adoptées

ultérieurement. L'amendement adopté prévoit que pour être reconnu un parti européen devrait avoir des élus en provenance d'un quart au moins des États membres ou, avoir réuni 5 % des votes aux dernières élections européennes dans un quart au moins des États membres. Les autres amendements visent surtout à renforcer les mécanismes de contrôle et la transparence du financement des partis européens, lesquels doivent notamment rendre publics tous les dons qu'ils reçoivent, les dons anonymes étant interdits et permettre que leurs comptes fassent l'objet d'un audit extérieur. La plénière a adopté un amendement interdisant l'adhésion ainsi que les dons tant des entreprises publiques que des entreprises privées.